

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le 5° de l'article 435-9 du code pénal, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'absence d'incrimination du trafic d'influence visant un agent public étranger, notre droit consacre l'impunité du trafic d'influence visant les plus hauts responsables dont le rôle et l'autorité sont pourtant déterminantes. Le présent amendement vise à pallier cette lacune.